

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1883.

RÉUNION DE LA COMMUNE DE RUMPST AU CANTON DE BOOM.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 décembre 1883 a établi un 3^e canton de justice de paix à Anvers et remanié le canton de Boom, lui adjoignant Hemixem et lui enlevant Rumpst et Reeth.

Lorsque le canton de Boom fut créé par la loi du 24 juin 1873, mieux eût valu peut-être y comprendre la commune de Hemixem, où déjà alors l'industrie briquetière se développait. Le législateur de 1883 a déféré au désir de Hemixem en rattachant cette commune au canton de Boom, mais il a agi contrairement au vœu des habitants de Rumpst, commune riveraine du Ruppel, où la fabrication de la brique est bien autrement importante, en détachant cette commune du canton de Boom.

Cette séparation, qui soulève des réclamations, a d'autant plus froissé la population de cette localité, que jadis Boom, Terhaegen et Rumpst ne formaient qu'une seule commune ; successivement Boom et Terhaegen se sont détachés de la commune-mère, mais toujours ces trois fractions d'une commune primitive avaient fait partie d'un même canton.

Il importe que cette unité cantonale soit rétablie.

Ainsi toutes les communes briquetières de l'arrondissement d'Anvers, riveraines de l'Escaut et du Ruppel, constitueront un canton briquetier, dont le juge sera meilleur appréciateur des usages relatifs à cette industrie que tout autre juge de paix.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 83 de la loi provinciale veut que le conseil provincial d'Anvers

donne son avis sur les changements proposés pour la circonscription des cantons de la province.

Cet avis a été donné en ce qui concerne Rumpst par délibération en date du 25 juillet 1884, appuyant les pétitions des habitants de Rumpst ; précédemment déjà le conseil provincial s'y était montré favorable.

L'importance du canton de Boom restera, par suite de la mesure proposée, sensiblement la même qu'avant la loi du 30 décembre 1883 ; il comptera la commune de Hemixem en plus et celle de Reeth en moins.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en
Notre Nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Rumpst du canton de Contich est réunie
au canton de Boom.

ART. 2.

Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de
Contich conserveront à titre personnel le droit d'instru-
menter dans la commune de Rumpst, en concurrence avec
les notaires du canton de Boom.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en
vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge
qui en est saisi.

Donné à Ostende, le 18 juillet 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.